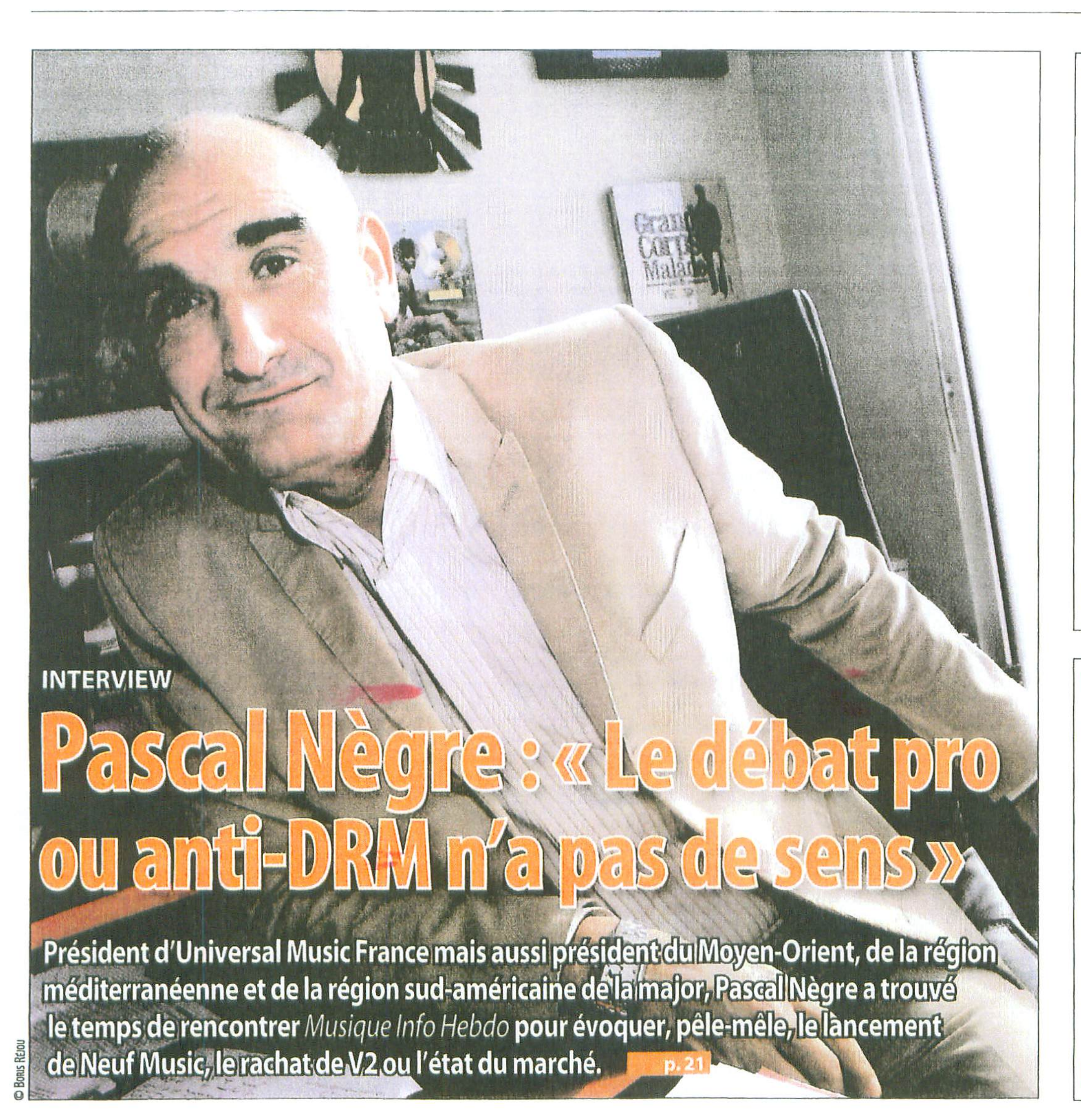
Musique Info Hebdo

L'HEBDOMADAIRE DES PROFESSIONNELS DE LA MUSIQUE, DES MÉDIAS ET DE LA DISTRIBUTION

N° 449

4,20 € - 28 septembre 2007



INTERVIEW

Pascal Nègre : « Le débat pro ou anti-DRM n'a pas de sens »

Président d'Universal Music France mais aussi président du Moyen-Orient, de la région méditerranéenne et de la région sud-américaine de la major, Pascal Nègre a trouvé le temps de rencontrer *Musique Info Hebdo* pour évoquer, pêle-mêle, le lancement de Neuf Music, le rachat de V2 ou l'état du marché. p. 21

POPKOMM 2007

Une 19e édition concentrée sur l'Europe

Du 19 au 21 septembre, un peu plus de 15 000 participants venus de 57 pays se sont retrouvés à Berlin. Sur les 886 exposants, près des deux tiers se trouvaient être des stands collectifs, nationaux ou émanant de bureaux export. Des résultats qui se maintiennent malgré une crise du disque qui continue de sévir.

popkomm

p. 8

PIRATAGE

eDonkey ferme en Allemagne

L'administrateur de six serveurs permettant de se connecter au réseau eDonkey a dû fermer ces derniers, sur injonction de plusieurs cours de justice régionales. Au total, c'est plus d'un tiers des utilisateurs de ce réseau peer-to-peer qui se voit aujourd'hui empêché de se connecter.

p. 8

JURIDIQUE

Webradios : mode d'emploi

Les conditions de diffusion des catalogues musicaux au sein de webradios sont désormais établies. Il en est de même pour la rémunération des ayants droit. Il n'en demeure pas moins que la mise en ligne d'une webradio soulève encore de nombreuses questions.

Par Julie Jacob et Benjamin Jacob, cabinet PDGB.

p. 23

MUSIQUE ET MARQUES

Une convergence d'intérêts ?

À l'heure où les ventes de disques sont au plus bas, mais que la musique reste un produit d'appel important, de nouvelles associations entre les marques et la musique se multiplient. Y a-t-il alors convergence d'intérêts ? Tel était le sujet débattu à l'occasion des *Muzik'elles* de Meaux, avec D. Molko, Th. Levet, A. Mahy, E. Jayr, E. Mougin-Pivert et G. Pont. p. 8

MÉDIAS

Où en est la radio numérique ?

La « Journée des indépendants pour la radio numérique », organisée à l'initiative du Sirti, est revenue sur le calendrier de la mise en place de la radio numérique. Qui pourrait être effective d'ici à fin 2008. Il faudra attendre avant cela l'aval de Bruxelles concernant le choix de la norme retenue par le gouvernement français. Puis le CSA tranchera sur l'option du mode d'attribution des fréquences, qui divise pour l'heure les éditeurs radiophoniques. p. 25

Et aussi...

DIFFUSION

Webradios : mode d'emploi

Les conditions de diffusion des catalogues musicaux au sein de webradios sont désormais établies. Il en est de même pour la rémunération des ayants droit. Il n'en demeure pas moins que la mise en ligne d'une webradio soulève encore de nombreuses questions.

Par Julie Jacob et Benjamin Jacob, cabinet PDGB.


Benjamin et Julie Jacob

Malgré la disparition de certaines d'entre elles, les webradios semblent actuellement en plein essor et sont désormais sérieusement considérées. Autorisons-nous, à ce stade, un petit rappel : les webradios permettent la diffusion sur Internet d'une programmation musicale dédiée, en flux continu (streaming, par opposition au téléchargement). Il s'agit d'une diffusion dite en « webcasting », notion généralement opposée d'une part, à celle de « simulcasting » qui vise la reprise simultanée sur Internet d'un programme radiophonique existant et diffusé par voie hertzienne, et d'autre part, à celle de la radio à la demande, qui vise les « radios » dont la programmation est directement assurée par les auditeurs. Le webcasting n'a donc pas de caractère interactif, en ce que l'internaute ne peut ni connaitre à l'avance la programmation, ni choisir le contenu de son programme.

Autorisation des titulaires de droits

Bien entendu, la diffusion de programmes musicaux par une webradio nécessite que son éditeur ait obtenu l'autorisation de la Sacem (nous partons du postulat que les œuvres diffusées appartiennent dans leur très grande majorité à son répertoire ou à celui d'une société de gestion affiliée).

S'agissant des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes, nombre de professionnels du secteur s'étaient interrogés sur le point de savoir si les webradios pouvaient se voir appliquer le régime de la licence légale dont bénéficient les radiodiffuseurs. Ce qui leur aurait évité d'avoir à solliciter l'autorisation des titulaires de droits voisins pour radiodiffuser leurs programmes musicaux, sous réserve toutefois de s'acquitter de la rémunération équitable auprès de la SPRE, dont le mode de calcul demeure inchangé depuis de nombreuses années, pour le bonheur de certains et au grand dam des autres.



Un consensus a rapidement émergé : le simulcasting devrait relever de la licence légale, tandis que le webcasting (qui rappelons-le caractérise les « pures » webradios) nécessiterait l'autorisation des titulaires de droits voisins. Plus récemment, la loi Dadvsi adoptée le 30 juin 2006, était l'occasion pour le législateur, s'il le souhaitait, de modifier la rédaction de l'article L.214-1 du code de la propriété intellectuelle encadrant le régime de la licence légale.

La loi Dadvsi a certes modifié la rédaction de cet article, mais n'a pas permis aux webradios de bénéficier du régime de la licence légale, de sorte qu'il est désormais acquis que la diffusion de phonogrammes en flux continu au sein d'une webradio requiert l'autorisation des titulaires de droits voisins. Le débat est donc désormais clos.

Catégories de contrats

La multiplication des webradios a naturellement poussé les sociétés de gestion collective à proposer aux éditeurs des contrats, dans le but d'encadrer les conditions de diffusion de ces « radios-Internet », et de rémunérer les ayants droit.

Si les éditeurs importants de webradios à forte audience ont pour la plupart d'ores et déjà régularisé leur situation, de nombreuses webradios (pour certaines non professionnelles) ont continué de diffuser sans autorisation leurs programmes - souvent thématiques -, ce qui leur a valu un rappel à l'ordre de la SCPP en octobre 2006.

Depuis lors, la situation a bien évolué. Ainsi, en mars 2007, la SCPP et l'association France Webradios sont parvenues à un accord, duquel résulte un contrat général d'intérêt commun, soucieux de prendre en considération les particularismes des webradios, tant au regard de leur modèle économique que de l'importance qu'elles peuvent représenter en participant au maintien, voire au développement, de la diversité culturelle. Le contrat général d'intérêt commun désormais proposé par la SCPP distingue trois catégories de webradios, dont deux sans abonnement, selon leurs revenus (jusqu'à 15 000 € jusqu'à 40 000 € et plus de 40 000 €) et leur nombre d'auditeurs simultanés (moins de 5 000, moins de 20 000 et plus de 20 000 auditeurs simultanés).

Aux États-Unis, les webradios connaissent, depuis le 15 juillet, une hausse massive des redevances à payer aux ayants droit.

Ce contrat couvre la diffusion (sans téléchargement) des phonogrammes du catalogue de la SCPP moyennant le versement d'une rémunération annuelle et forfaitaire 480 € HT pour les « très petites » webradios, d'une rémunération annuelle et forfaitaire de 960 € HT pour les « petites », et pour les autres, d'une rémunération proportionnelle égale à 15 % d'une part de leur chiffre d'affaires variant selon le taux d'activation de leur « player », assortie d'un minimum garanti.

Ce contrat comporte toutefois certaines contraintes éditoriales aux fins d'éviter toute fonction de diffusion « à la demande ». Ainsi, la webradio ne doit, par exemple, faire aucune annonce de programmation et doit limiter les nombres de diffusions de titres d'un même album/artiste par tranche de trois heures de programmation… L'enjeu étant, bien entendu, de ne pas proposer une substitution à l'acte d'achat d'un titre.



Le contrat impose par ailleurs de mettre en place des systèmes techniques de protection (DRM et autres) visant à empêcher d'une part, que les auditeurs puissent scanner les informations relatives au programme dans le but de sélectionner un phonogramme particulier, et d'autre part, de copier les phonogrammes compris dans le programme.

Limites

Un nouvel accord conclu entre la SCPP et l'association Technopol *(voir notre précédent numéro)*, qui devrait permettre de régulariser la situation des webradios spécialisées dans la musique électronique, a été annoncé le 12 septembre 2007. Compte tenu de la faible utilisation par ces webradios du répertoire de la SCPP, ce contrat prévoit des conditions financières encore plus avantageuses, lesquelles devraient être applicables à toute webradio (tous genres musicaux confondus) dont le programme est composé à moins de 40 % de phonogrammes du répertoire de la SCPP.

Naturellement, la SPPF propose, elle aussi, un contrat applicable aux webradios, dans le cadre de son mandat facultatif de gestion (ce qui impose à l'éditeur de webradios de bien vérifier la liste des producteurs ayant adhéré au mandat facultatif proposé par la SPPF). Ce contrat, comme celui proposé par la SCPP, opère une distinction entres les webradios selon les mêmes critères. Les rémunérations à verser sont toutefois sensiblement inférieures. Ces contrats posent malgré tout certaines questions en termes de contrôle des déclarations des éditeurs des phonogrammes utilisés, de territorialité, d'illustration des titres diffusés (pochettes, liens vers sites d'artistes…), lesquelles seront sans doute traitées sous les auspices de l'Ifpi (International Federation of Phonographic Industry) au niveau européen.

La Sacem propose, quant à elle, un contrat (contrat d'autorisation flux continu) pour les programmes diffusés sur Internet en streaming et contenant des œuvres musicales, excluant toute possibilité d'écoute œuvre par œuvre à la demande, ainsi que toute possibilité de téléchargement. Nous parlons donc bien de webradios ! Nous ne nous attarderons pas sur le modèle économique de ce contrat, celui-ci étant semble-t-il en cours de révision mais basé sur un principe de rémunération proportionnelle aux recettes assortie d'un minimum garanti. En revanche, la question du répertoire et du territoire couvert par le contrat mérite d'être suivie de près, dès lors que la Commission européenne, en octobre 2005, a remis en cause le système de « guichet unique » créé par les accords de Santiago conclus par les sociétés de droit d'auteur européennes en 2001.



Dès lors, il n'est pas certain que l'éditeur d'une webradio ne soit jamais inquiété par des titulaires de droits, alors-même qu'il aurait signé des accords avec la Sacem, la SCPP et la SPPF, compte tenu de la limitation territoriale des autorisations consenties par ces sociétés de gestion et du caractère, bien entendu, transfrontalier des communications sur Internet. Relevons que l'extension des autorisations consenties pour le web sera rapidement à l'ordre du jour : la diffusion de webradios *via* des services de téléphonie mobile devrait se développer, mais ne semble pas couverte par les contrats évoqués ci-dessus.

Malgré tout, on ne peut que se féliciter des avancées récentes des négociations collectives au sujet des webradios en France, alors même qu'aux États-Unis, celles-ci connaissent depuis le 15 juillet dernier une hausse massive (près de 300 %) des redevances à payer aux ayants droit !